

Master 1 DROIT

Examens du 2nd semestre 2016/2017

Session 1

DROIT FISCAL DE L'ENTREPRISE

Thierry SCHMITT

CAS PRATIQUE PICSOU

1/ La société PICSOU est constituée sous la forme d'une SARL au capital de 1000 € divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune. Depuis sa création en 2000, elle compte deux associés, M. LERADIN qui dispose de 55 parts sociales sur 100 et M. RAPIAT, lequel dispose de 45 parts.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds d'entreprise et est spécialisée dans la fabrication et commercialisation en gros de peintures biologiques. Elle est par ailleurs propriétaire et exploitante de plusieurs magasins de détail où elle commercialise ses produits. Ces activités ont toutes été créées par la société grâce au travail sans relâche des deux associés.

Ses résultats comptables sont honnêtes, de l'ordre chaque année de 150 000 €, le résultat fiscal déclaré à l'administration étant d'un montant à peu près égal. La société dispose de réserves assez importantes, inscrites en capitaux propres pour un montant de 2,5 Millions d'€.

Son exercice comptable court du 1^{er} juillet au 30 juin.

La gérance est assumée par M. LERADIN ; la délibération de l'AGE ayant nommé M. LERADIN stipule que les fonctions de gérance ne sont pas rémunérées.

2/En 2015, la société PICSOU a décidé de se défaire de son réseau de magasin de ventes au détail. Un acquéreur, la société SAS LAMARGE, s'est manifesté et l'affaire s'est conclue, le 15 octobre 2015, pour un prix de 1 000 000 €. L'acte de vente comporte une clause stipulant que le transfert de propriété des biens cédés prend effet au 1^{er} janvier 2015, date d'ouverture de l'exercice comptable du cessionnaire.

3/ En 2016, M. RAPIAT dont la santé est déclinante, décide de faire valoir ses droits à une retraite bien gagnée. M. LERADIN qui ne souhaite pas se retrouver avec un nouvel associé (car il entend transférer dans quelque temps ses parts sociales à ses propres enfants qui se retrouveraient alors seuls dans l'affaire) s'oppose à toute vente à un tiers et finalement, il est décidé que la société PICSOU procéderait à une réduction de son capital social, par rachat puis annulation des parts dont est propriétaire M. RAPIAT pour un prix de 2 Millions d'€ imputé sur les réserves et le capital social. La régularité juridique et fiscale de cette opération n'est pas douteuse. Cette opération est réalisée en décembre 2016.

Se retrouvant seul à bord, M. LERADIN décide dans la foulée de modifier la valeur bilancielle d'un terrain dont est propriétaire la société PICSOU, acquis à l'origine pour un prix de 10 000 € mais dont la valeur de marché est de l'ordre de 100 000 € ; la nouvelle valeur apparaissant au bilan arrêté au 30 juin 2017 est fixée à ce montant ; ce même terrain est vendu en août 2017 pour un prix de 110 000 €.

4/ Le résultat comptable et fiscal de la société PICSOU a été déterminé après déduction en charge de factures qui lui ont été adressées par la SASU AUBONPEZ, dont l'associé unique est M. LERADIN et qui ne compte aucun salarié. Ces factures correspondent à des prestations de direction de la société PICSOU. Ce montage a été recommandé par l'expert-comptable de la société PICSOU car il permettait d'économiser les cotisations sociales qui auraient été dues si M. LERADIN avait été directement rémunéré par la société à raison de ses fonctions de gérant. La somme payée à ce titre à l'EURL AUBONPEZ pour chaque exercice comptable est de 250 000 € HT.

VOTRE TRAVAIL

Vous analyserez les faits qui sont proposés à votre attention et exposerez les problèmes fiscaux auxquels ils pourraient prêter le flanc en cas de contrôle de l'administration.

Il est inutile de procéder à un rappel des faits.

Durée de l'épreuve : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : néant

Matériel autorisé : néant